

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 13	PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	13-1
Article 1832.	Généralité	13-1
SECTION 1	GESTION ET PROTECTION DES ARBRES.....	13-1
SOUS-SECTION 1	PLANTATION D’ARBRES.....	13-1
Article 1833.	Restrictions relatives à certaines essences	13-1
Article 1834.	Normes d’aménagement	13-1
Article 1835.	Plantation, présence et maintien d’arbres sur un terrain	13-2
SOUS-SECTION 2	ENTRETIEN D’UN ARBRE.....	13-2
Article 1836.	Émondage et élagage obligatoires.....	13-2
Article 1837.	Entretien ou remplacement d’une plantation d’arbres exigée sur un terrain privé.....	13-3
Article 1838.	Protection des arbres existants	13-3
Article 1839.	Protection des arbres sur un terrain en construction	13-3
SOUS-SECTION 3	ABATTAGE D’ARBRES	13-3
Article 1840.	Généralités.....	13-3
Article 1841.	Coupe forestière dans une zone à dominance « Agriculture (A) » ou « Foresterie (F) »	13-4
Article 1841.1.	Récolte de végétaux autres que des arbres	13-8
SECTION 2	REMBLAI ET DÉBLAI.....	13-10
Article 1842.	Généralité	13-10
Article 1843.	Matériaux autorisés	13-10
Article 1844.	Procédure	13-10
Article 1845.	Mesures de sécurité	13-10
Article 1846.	Modification de la topographie.....	13-10
Article 1847.	Nivellement d’un terrain.....	13-10
Article 1848.	Milieu humide.....	13-10
SECTION 3	BANDE DE PROTECTION EN BORDURE D’UN COURS D’EAU.....	13-11
SOUS-SECTION 1	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAIL SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D’UN LAC OU D’UN COURS D’EAU.....	13-11
Article 1849.	Généralité	13-11
SOUS-SECTION 2	PROTECTION DU LITTORAL	13-11
Article 1850.	Généralités.....	13-11
Article 1851.	Ouvrage autorisé sur le littoral.....	13-11
SOUS-SECTION 3	PROTECTION DES RIVES	13-12
Article 1852.	Généralité	13-12
Article 1853.	Largeur.....	13-12
Article 1854.	Ouvrage et travail autorisés sur une rive	13-13
Article 1855.	Déplacement d’un cours d’eau.....	13-15

SOUS-SECTION 4	INTERVENTION DANS UN COURS D’EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	13-15
Article 1856.	Généralité	13-15
Article 1857.	Rivière-du-Nord	13-15
Article 1858.	Cours d’eau, lac ou milieu humide caractérisé	13-15
Article 1859.	Cours d’eau, lac ou milieu humide non-caractérisé	13-18
Article 1860.	Types de cours d’eau	13-18
Article 1861.	Importance hydraulique relative	13-19
Article 1862.	Caractérisation des aires biophysiques.....	13-19
Article 1863.	Classification des cours d’eau, des lacs et des milieux humides	13-21
Article 1864.	Évaluation de la protection	13-22
Article 1865.	Intervention dans un bassin non-caractérisé	13-22
Article 1866.	Compensation hydraulique suite à une intervention dans le littoral d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide riverain	13-23
Article 1867.	Compensation en parc naturel	13-23
Article 1868.	Projet bénéficiant d’une exemption	13-23
Article 1869.	Règles interprétatives en cas de contradiction ou d’incompatibilité	13-23
Article 1870.	Réévaluation des critères biophysiques.....	13-24
SOUS-SECTION 5	PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE.....	13-24
Article 1871.	Généralités.....	13-24
Article 1872.	Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation	13-24
Article 1873.	Construction, bâtiment et ouvrage permis dans les secteurs de cotes de crues	13-26
Article 1874.	Construction, ouvrage et travaux permis dans la zone de grand courant d’une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)	13-27
Article 1875.	Construction, bâtiment et ouvrage régis dans la zone de faible courant d’une plaine inondable (récurrence 20-100 ans)	13-28
Article 1876.	Dispositions normatives relatives aux zones sujettes aux inondations par embâcle	13-28
Article 1877.	Construction, ouvrage et travail permis dans une zone sujette aux inondations par embâcle	13-29
Article 1878.	Construction, bâtiment et ouvrage admissibles à une dérogation.....	13-30
Article 1879.	Mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans la plaine inondable.....	13-31
SECTION 4	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	13-33
Article 1880.	Construction, ouvrage, travail de déblai ou de remblai, travail de dragage ou d’extraction dans un milieu humide.....	13-33
SECTION 5	PROTECTION DES PRISES D’EAU POTABLE	13-34
Article 1881.	Périmètre de protection	13-34
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS ET AUX CONTRAINTES TOPOGRAPHIQUES.....	13-35
Article 1882.	Généralités.....	13-35

SOUS-SECTION 1	AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES.....	13-35
Article 1883.	Généralités.....	13-35
SOUS-SECTION 2	ZONES DE POTENTIEL FAUNIQUE ÉLEVÉ	13-36
Article 1884.	Généralités.....	13-36
Article 1885.	Abrogé	13-36
Article 1886.	Chemin forestier, allée de circulation ou d'accès.....	13-36
Article 1887.	Abattage d'arbres	13-36
Article 1888.	Récolte de végétaux autres que des arbres	13-37
Article 1889.	Remblai ou déblai	13-37
SOUS-SECTION 3	ZONE DE HAUTE ALTITUDE	13-37
Article 1890.	Généralités.....	13-37
Article 1891.	Abrogé	13-38
Article 1892.	Chemin forestier, allée de circulation ou d'accès.....	13-38
Article 1893.	Abattage d'arbres	13-39
Article 1894.	Récolte de végétaux autres que des arbres	13-39
Article 1895.	Remblai et déblai	13-39
SOUS-SECTION 4	ZONE DE PEUPEMENT FORESTIER (AULNAIE, PRUCHERAIE, PEUPEMENT DE RÉSINEUX ET VIEUX PEUPEMENTS).....	13-39
Article 1896.	Généralités.....	13-39
Article 1897.	Abrogé	13-40
Article 1898.	Allée de circulation ou d'accès	13-40
Article 1899.	Abattage d'arbres	13-40
Article 1900.	Récolte de végétaux autres que des arbres	13-40
Article 1901.	Remblai et déblai	13-41
SOUS-SECTION 5	ZONE DE PENTE FORTE	13-42
Article 1902.	Généralités.....	13-42
Article 1903.	Sans objet.....	13-42
Article 1904.	Sans objet.....	13-42
Article 1905.	Abattage d'arbres	13-42
Article 1906.	Récolte de végétaux autres que des arbres	13-42
Article 1907.	Sans objet.....	13-43
SECTION 7	LIEUX CONTAMINÉS DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX....	13-44
Article 1908.	Généralités.....	13-44
SECTION 8	TERRAINS CONTAMINÉS.....	13-45
Article 1909.	Généralités.....	13-45
SECTION 9	ABROGÉE	13-49
Article 1910.	Abrogé	13-49
Article 1911.	Abrogé	13-49

SECTION 10	ZONE TAMPON	13-50
Article 1912.	Généralité	13-50
Article 1913.	Aménagement	13-50

CHAPITRE 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1832. Généralité

- 1) À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville.

SECTION 1 GESTION ET PROTECTION DES ARBRES

SOUS-SECTION 1 PLANTATION D'ARBRES

Article 1833. Restrictions relatives à certaines essences

- 1) Il est interdit de planter un arbre, de l'une des espèces mentionnées ci-après, à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, d'une piscine, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :
 - 1° Aulne;
 - 2° Érable argenté;
 - 3° Érable à giguère;
 - 4° Orme chinois;
 - 5° Orme américain;
 - 6° Peuplier;
 - 7° Saule;
 - 8° Tremble.

Article 1834. Normes d'aménagement

- 1) Un arbre doit être planté à une distance minimale de :
 - 1° 5 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
 - 2° 5 mètres de tout luminaire de rue;
 - 3° 2 mètres d'une borne d'incendie;
 - 4° 2 mètres des réseaux d'aqueduc et d'égouts;
 - 5° 2 mètres d'une conduite de drainage d'un bâtiment;
 - 6° 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
 - 7° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
 - 8° 5 mètres d'une bouche d'incendie;
 - 9° 1 mètre de l'emprise de rue;

- 10° 1,5 mètre d’une emprise de rue à une intersection.

Article 1835. Plantation, présence et maintien d’arbres sur un terrain

- 1) Un nombre minimum d’arbres doit être maintenu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, qu’ils soient plantés ou existants. Le nombre d’arbres exigé varie selon les modalités suivantes :

[\[Règl. 0309-292, art. 39, 2015-09-16\]](#)

- 1° Pour un usage résidentiel :
- a) dans le cas d’un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage résidentiel, au moins 1 arbre feuillu par 200 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu’à concurrence de 15 arbres feuillus, doit être planté ou maintenu sur le terrain. Un arbre feuillu exigé précédemment peut être remplacé par deux conifères;
 - b) au moins 50 % des arbres doivent être situés dans la cour avant. Si un seul arbre est exigé, il doit être localisé dans la marge ou la cour avant;
 - c) tout arbre maintenu doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres.
- 2° Pour un usage autre que résidentiel :
- a) dans le cas d’un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que résidentiel, au moins un arbre par 12 mètres linéaires de largeur du terrain et de profondeur de terrain dans le cas d’un terrain d’angle, le cas échéant, doit être planté ou maintenu en bordure de toute ligne de rue;
 - b) tout arbre maintenu doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres.
- 2) Lorsque le calcul du nombre d’arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l’unité supérieure.
- 3) La plantation d’arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de fin des travaux de construction.

SOUS-SECTION 2 ENTRETIEN D’UN ARBRE

Article 1836. Émondage et élagage obligatoires

- 1) Un arbre doit être émondé ou élagué de manière à ce que le dégagement sous toutes les branches soit conforme au minimal prescrit ci-après :
- 1° 5 mètres au-dessus de la chaussée d’une rue;
 - 2° 5 mètres au-dessus d’une voie d’accès pour les véhicules du Service de la sécurité incendie exigée par le Code national de la prévention des incendies;
 - 3° 5 mètres au-dessus d’un sentier utilitaire sous lequel se trouvent des infrastructures municipales;

- 4° 3 mètres au-dessus d’un trottoir ou d’un sentier utilitaire autre que celui visé à l’alinéa précédent.
- 5° Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l’élément de référence, à la verticale de la branche.

Article 1837. Entretien ou remplacement d’une plantation d’arbres exigée sur un terrain privé

- 1) Un arbre, faisant l’objet d’une plantation exigée en vertu du présent règlement, doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l’éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu’il est mort, atteint d’une maladie incurable ou dangereux, il doit être remplacé immédiatement ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l’automne.

Article 1838. Protection des arbres existants

- 1) Tout arbre, présent sur un terrain vacant, doit être protégé.

Article 1839. Protection des arbres sur un terrain en construction

- 1) Avant de débiter les travaux de construction d’un bâtiment principal, un arbre destiné à être conservé doit être clairement identifié sur le chantier et être entouré d’une clôture de protection avant le début des travaux d’excavation ou de construction.

SOUS-SECTION 3 ABATTAGE D’ARBRES

Article 1840. Généralités

- 1) L’abattage d’un arbre est autorisé dans le cadre de tout projet de développement, ouvrage ou construction autorisé à la réglementation municipale aux conditions suivantes :

[\[Règl. 0309-357, art. 4, 2016-01-20\]](#)

- 1° Il doit être démontré que l’abattage de l’arbre est nécessaire et qu’il est impossible de maintenir l’arbre en place pour réaliser le projet de développement, l’ouvrage ou la construction projetée;
 - 2° le plan d’opération cadastrale et la demande officielle d’ouverture de rue doivent être approuvés par la Ville;
 - 3° le plan d’implantation doit être approuvé par la Ville;
 - 4° le plan projet illustrant les niveaux de terrain existants et projetés de même que les arbres et les groupes d’arbres à protéger doit être déposé à la Ville.
- 2) L’abattage d’arbres est autorisé dans les autres circonstances aux conditions suivantes :
 - 1° l’arbre est mort ou atteint d’une maladie incurable;
 - 2° l’arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété;

- 3° l'arbre constitue une nuisance dans le cadre des travaux d'entretien d'une terre en culture à des fins agricoles ou d'une ligne séparatrice de terrains cultivés à des fins agricoles;
- 4° l'arbre est dangereux pour la sécurité ou la santé des citoyens ;
- 5° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Article 1841. Coupe forestière dans une zone à dominance « Agriculture (A) » ou « Foresterie (F) »

- 1) Dans un milieu forestier identifié au plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe 5 du présent règlement, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :
 - 1° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une activité sylvicole qui doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est prohibé. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres;
 - b) les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa d) du présent alinéa sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement est autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres;
 - c) sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans;
 - d) le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :
 - i) dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
 - ii) dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
 - iii) dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
 - iv) dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;
 - v) toutefois, malgré ce qui précède, le déboisement est possible si une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel que la seule solution envisageable est la coupe à blanc.

- e) seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée;
- f) une bande de protection de 30 mètres le long d’une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa e) du présent alinéa sont autorisés;
- g) une bande de protection de 15 mètres, le long d’une superficie boisée, est préservée lorsqu’il y a un risque de chablis ou lorsqu’il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa e) du présent alinéa sont autorisés;
- h) la coupe d’arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d’éclaircie, est interdite;
- i) une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d’eau et de tout lac. Aucune coupe d’arbres n’y est autorisée, sauf s’il s’agit d’un prélèvement forestier conforme au sous-alinéa e) du présent alinéa, à l’exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande;
- j) dans la situation où il est nécessaire d’établir une voirie forestière qui traverse un cours d’eau, les recommandations concernant les traverses de cours d’eau contenues au « Guide des saines pratiques d’intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d’eau à l’exception des traverses à gué qui sont interdites;
- k) malgré le sous-alinéa i) du présent alinéa, lorsqu’un cours d’eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d’entretien, de nettoyage ou d’aménagement dudit cours d’eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant;
- l) afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu’il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s’effectuer soit sur le côté où l’entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués;
- m) afin de faciliter les travaux d’entretien, de nettoyage ou d’aménagement du cours d’eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d’un seul côté du cours d’eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation;
- n) dans les zones inondables identifiées au plan numéro 3 intitulé « Contraintes des milieux hydriques » joint à l’annexe 5 du présent règlement et également délimitée dans les rapports du Programme

de détermination des cotes de crues (PDCC) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les extraits sont placés sur le plan numéro 3, encadrés 1 et 2, joint à l'annexe 5 du présent règlement, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 70 % en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coup donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare;

- o) sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 % (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa i) du présent alinéa sont autorisés;
 - p) une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme au sous-alinéa i) du présent alinéa. Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu du sous-alinéa s) du présent alinéa mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrerie et les accumulations de neige sur le chemin public;
 - q) la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement;
 - r) la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas, la largeur autorisée en vertu du sous-alinéa q) du présent alinéa ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent sous-alinéa;
 - s) dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres déperissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, le sous-alinéa j) continue de s'appliquer.
- 2° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe à blanc visant la mise en culture du sol d'un boisé situé dans une zone à dominance « Agriculture (A) » qui doivent respecter les conditions suivantes :
- a) la mise en culture du sol a pour but de cultiver des arbres, arbustes, bleuetiers, canneberges, fraisiers, framboisiers ou vignes, tel qu'indiqué dans le Règlement sur les exploitations agricoles (REA);
 - b) le déboisement n'est pas effectué dans les cas suivants :
 - i) dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;

- ii) dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
 - iii) dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d’éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
 - iv) dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d’éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;
 - v) toutefois, malgré ce qui précède, le déboisement est possible si une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l’espace boisé est dans un état tel que la seule solution envisageable est la coupe à blanc.
- c) seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée;
 - d) une bande de protection de 30 mètres le long d’une érablière est préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa c) du présent alinéa sont autorisés;
 - e) une bande de protection de 15 mètres le long d’une superficie boisée est préservée lorsqu’il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa c) du présent alinéa sont autorisés;
 - f) aucune coupe n’a lieu dans une érablière, sauf lorsqu’il s’agit de coupes pour des fins sylvicoles de sélection ou d’éclaircie;
 - g) toute rive boisée est maintenue en bordure de tout cours d’eau et de tout lac où aucune coupe d’arbres n’y est autorisée, sauf s’il s’agit d’un prélèvement forestier conforme au sous-alinéa c) du présent alinéa, à l’exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande;
 - h) dans la situation où il est nécessaire d’établir une voirie forestière qui traverse un cours d’eau, les recommandations concernant les traverses de cours d’eau contenues au « Guide des saines pratiques d’intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d’eau à l’exception des traverses à gué qui sont interdites;
 - i) malgré le sous-alinéa g) du présent alinéa, lorsqu’un cours d’eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d’entretien, de nettoyage ou d’aménagement dudit cours d’eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant;

- j) afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu’il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s’effectuer soit sur le côté où l’entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués;
 - k) afin de faciliter les travaux d’entretien, de nettoyage ou d’aménagement du cours d’eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d’un seul côté du cours d’eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation;
 - l) le déboisement ne s’effectue pas dans une zone inondable identifiée au plan numéro 3 intitulé « Contraintes des milieux hydriques » joint à l’annexe 5 du présent règlement et également délimitée dans les rapports du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, dont les extraits sont placés sur le plan numéro 3, encadrés 1 et 2, joint à l’annexe 5 du présent règlement;
 - m) sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 % (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes au sous-alinéa c) du présent alinéa sont autorisés;
 - n) la superficie du boisé visé doit faire l’objet d’une attestation d’un agronome à l’effet qu’elle est viable pour la culture du sol à des fins agricoles;
 - o) l’abattage d’arbres doit être effectué de façon à minimiser les problèmes liés à l’érosion des sols;
 - p) la culture du sol à des fins agricoles du boisé faisant l’objet d’abattage d’arbres doit débuter au plus tard 12 mois après les travaux d’abattage.
- 3° les travaux d’abattage d’arbres réalisés dans le cadre d’un ouvrage ou d’une construction autorisée, conditionnellement à ce que le déboisement se limite à une parcelle de terrain n’excédant pas 1 200 mètres carrés requise pour ériger lesdits ouvrages ou constructions. Une allée de circulation et une allée d’accès ne sont pas comptabilisées dans cette parcelle.
[\[Règl. 0309-364, art. 1, 2016-04-19-\]](#)
- 2) Malgré les dispositions du présent article, l’abattage d’arbres est autorisé sur les terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1), I-1 à I-8 » jointes à l’annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.
[\[Règl. 0309-364, art. 2, 2016-04-19\]](#)

Article 1841.1. Récolte de végétaux autres que des arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 3, 2016-04-19\]](#)

- 1) Dans un milieu forestier identifié sur le plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l’annexe 5 du présent règlement, la récolte ou la coupe de végétaux ne répondant pas à la définition d’arbres est interdite.

- 2) Toutefois, la coupe ou la récolte de ce type de végétaux est permise dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisé, conditionnellement à ce que cette coupe ou cette récolte se limite à une parcelle n'excédant pas 1 200 mètres carrés.
- 3) La coupe ou la récolte de ce type de végétaux est aussi permise si ces travaux font l'objet d'une recommandation écrite signée par un professionnel qualifié et que ces travaux visent à assurer, de façon générale, la protection des sous-bois et, par le fait même, la pérennité ou la régénération du boisé, la préservation de la biodiversité végétale et faunique ainsi que le maintien de la qualité de l'habitat faunique.
- 4) Malgré les dispositions du présent article, la récolte de végétaux autres que des arbres est permise sur les terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1), I-1 à I-8 » jointes à l'annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.

SECTION 2 REMBLAI ET DÉBLAI

Article 1842. Généralité

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de remblai ou de déblai.

Article 1843. Matériaux autorisés

- 1) Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable ou le gravier. La roche est également autorisée à condition d'être située à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini.

Article 1844. Procédure

- 1) Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par couches ou paliers successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Article 1845. Mesures de sécurité

- 1) Les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat d'autorisation afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Article 1846. Modification de la topographie

- 1) Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :
 - 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
 - 2° abrogé;
[\[Règl. 0309-362, art. 31, 2016-07-06\]](#)
 - 3° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Article 1847. Nivellement d'un terrain

- 1) Le nivellement du terrain est autorisé uniquement si le niveau du terrain fini respecte le niveau du sol naturel au pourtour de celui-ci. S'il y a dénivèlement, le niveau de terrain fini doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Article 1848. Milieu humide

- 1) Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans un milieu humide sans l'autorisation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou de la Ville selon le cas.

SECTION 3 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

SOUS-SECTION 1 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAIL SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Article 1849. Généralité

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis aux dispositions de la présente section, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application.

SOUS-SECTION 2 PROTECTION DU LITTORAL

Article 1850. Généralités

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement à un lac et à un cours d'eau.
- 2) L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.
- 3) Un ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai, sous réserve des travaux autorisés sur le littoral à la présente sous-section.
- 4) Pour tout ouvrage exécuté dans le littoral, tout matériel doit être neuf et ne contenir aucune trace d'éléments polluants ou contaminés.

Article 1851. Ouvrage autorisé sur le littoral

- 1) Sur le littoral, sont interdits toute construction, tout ouvrage et tout travail, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux énumérés ci-après qui peuvent être autorisés dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :
 - 1° l'aménagement d'un quai, abri ou débarcadère sur pilotis, pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) un seul quai ou débarcadère est autorisé par terrain ou une combinaison de ces éléments, pourvu qu'elle respecte toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce;
 - b) aucune construction n'est autorisée sur un quai, une plate-forme flottante ou un débarcadère sur pilotis;
 - 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - 3° un équipement nécessaire à l'aquaculture;
 - 4° une prise d'eau;

- 5° l’aménagement, à des fins agricoles, de canaux d’aménée ou de dérivation pour les prélèvements d’eau dans les cas où l’aménagement de ces canaux est assujéti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 6° l’empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive. Toutefois, l’empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit, en aucun cas, servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- 7° les travaux de nettoyage et d’entretien, sans déblaiement, effectués par la Ville ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi;
- 8° une construction, un ouvrage et un travail à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 9° l’entretien, la réparation et la démolition de constructions et d’ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d’accès publics.

SOUS-SECTION 3 PROTECTION DES RIVES

Article 1852. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent exclusivement à un lac et à un cours d’eau.

Article 1853. Largeur

- 1) La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.
- 2) La rive a un minimum de 10 mètres lorsque :
 - 1° la pente est inférieure à 30 % ou;
 - 2° la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 3) La rive a un minimum de 15 mètres lorsque :
 - 1° la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
 - 2° la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- 4) D’autre part, dans le cadre de l’application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Article 1854. Ouvrage et travail autorisés sur une rive

- 1) Dans la rive, sont en principe interdits toute construction, tout ouvrage et tout travail. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n’est pas incompatible avec d’autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

[\[Règl., 0309-190, art. 20, 2013-07-03\]](#)

- 1° l’entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- 2° une construction, un ouvrage et un travail à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s’ils sont assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 3° la construction ou l’agrandissement d’un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d’accès publics aux conditions suivantes :
- a) la surface résiduelle du terrain, à la suite de l’application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine, ne permet plus la construction ou l’agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l’entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Rivière-du-Nord applicable, soit le 23 février 1984;
 - c) le terrain n’est pas situé dans une zone à forts risques de mouvement de sol, d’érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d’aménagement et de développement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l’état naturel si elle ne l’était déjà.
- 4° la construction ou l’érection d’un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d’une rive qui n’est plus à l’état naturel et aux conditions suivantes :
- a) la surface résiduelle du terrain, à la suite de l’application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine, ne permet plus la construction ou l’érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l’entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Rivière-du-Nord applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;

[\[Règl. 0309-197, art. 7, 2013-09-18\]](#)

- c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) une activité d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° l'installation de clôtures;
- 8° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- 9° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- 10° un équipement nécessaire à l'aquaculture;

- 11° une installation septique conforme à la réglementation sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 12° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l’aide d’un perré, de gabions ou d’un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l’implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 13° un puits individuel;
- 14° la reconstruction ou l’élargissement d’une route, d’un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 15° un ouvrage ou un travail nécessaire à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, tel qu’identifié à la sous-section sur les dispositions relatives au littoral;
- 16° une activité d’aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et au *Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine public* (L.R.Q., chapitre F-4.1, a. 171).

Article 1855. Déplacement d’un cours d’eau

- 1) Dans le cas où le tracé d’un cours d’eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente section sont applicables au nouveau tracé du cours d’eau.

SOUS-SECTION 4 INTERVENTION DANS UN COURS D’EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Article 1856. Généralité

- 1) Une intervention effectuée dans un cours d’eau, un lac ou un milieu humide, autre que celle autorisée aux sous-sections précédentes, est assujettie aux dispositions de la présente sous-section.

Article 1857. Rivière-du-Nord

- 1) Une intervention est interdite dans la Rivière-du-Nord ou à un milieu humide riverain de ce cours d’eau. Celui-ci est identifié au dessin numéro 1 intitulé « Grands bassins hydrographiques, zones humides et cours d’eau » joint à l’annexe 6 du présent règlement.

Article 1858. Cours d’eau, lac ou milieu humide caractérisé

- 1) Est considéré comme caractérisé tout cours d’eau, lac ou milieu humide identifié aux dessins répertoriés au tableau ci-dessous et joints à l’annexe 6 du présent règlement.

Tableau 1858.1) – Dessins des cours d’eau, des lacs et des milieux humides caractérisés

Numéro du dessin	Bassin illustré	Date de la dernière révision
1 de 23	P-BE-23 et P-BE-35	2007-05-29
2 de 23	P-BE-36B	2007-05-29
3 de 23	P-BE-50	2007-05-29
4A de 23	P-BE-57A	2007-05-29
4B de 23	P-BE-57A	2007-05-29
4C de 23	P-BE-57A	2007-05-29
5 de 23	P-BE-57B	2007-05-29
6 de 23	P-BE-62	2007-05-29
7 de 23	P-BE-63	2007-05-29
8 de 23	P-BE-64	2007-05-29
9 de 23	P-BE-75	2007-05-29
10 de 23	P-BE-82 à P-BE-84 et P-BE-85	2007-05-29
11 de 23	P-BE-91	2007-05-29
12 de 23	P-LA-11 à P-LA-14	2007-05-29
13 de 23	P-LA-19A, P-LA-20A, P-LA-20B et P-LA-45	2007-05-29
14 de 23	P-LA-47 et P-SJ-20	2007-05-29
15 de 23	P-LA-49 et P-LA-51	2007-05-29
16A de 23	P-SA-04	2007-05-29
16B de 23	P-SA-04	2007-05-29
17 de 23	P-SA-05	2007-05-29

Numéro du dessin	Bassin illustré	Date de la dernière révision
18A de 23	P-SJ-07	2007-05-29
18B de 23	P-SJ-07	2007-05-29
19 de 23	P-SJ-08A	2007-05-29
20 de 23	P-SJ-21	2007-05-29
21 de 23	P-SJ-34A	2007-05-29
22 de 23	P-SJ-34B	2007-05-29
23 de 23	P-SJ-35A et P-SJ-35B	2007-05-29

- 2) Est également considéré comme caractérisé, tout cours d’eau, lac ou milieu humide des bassins P-LA-45 et P-SJ-35B, respectivement illustrés sur les dessins 13 de 23 et 23 de 23 dont les tableaux de protection intitulés « Tableau de protection du bassin P-LA-45 » et « Tableau de protection du bassin P-SJ-35B » sont joints à l’annexe 6 du présent règlement.
- 3) Un cours d’eau, un lac ou un milieu humide caractérisé peut faire l’objet d’une intervention si, à la colonne correspondant au cours d’eau, au lac ou au milieu humide aux tableaux présents sur les dessins identifiés au tableau 1858.1) du présent chapitre et aux tableaux intitulés « Tableau de protection du bassin P-LA-45 » et « Tableau de protection du bassin P-SJ-35B » joints à l’annexe 6 du présent règlement, la mention « NON » est inscrite à la ligne « Protection ».
- 4) Une intervention autorisée est conditionnelle à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et au respect de la compensation hydraulique édictée à l’article 1866.
- 5) Le tracé des cours d’eau, des lacs et des milieux humides apparaissant aux dessins identifiés au tableau 1858.1) du présent chapitre est à titre indicatif. Avant toute intervention, une représentation graphique du cours d’eau, du lac ou du milieu humide, incluant son milieu environnant, devra être réalisée. Cette représentation graphique devra contenir la délimitation des cours d’eau, des lacs et des milieux humides, les limites des bassins et sous-bassins, les courbes de niveau, les rues et les milieux construits. Une version numérique de cette représentation, en mesure métrique, en format DXF et selon les coordonnées MTM NAD 83 zone 8, non coupée, devra être fournie.

Article 1859. Cours d’eau, lac ou milieu humide non-caractérisé

- 1) Est considéré comme non-caractérisé tout cours d’eau, lac ou milieu humide non identifié sur les dessins identifiés au tableau 1858.1) du présent chapitre et aux tableaux intitulés « Tableau de protection du bassin P-LA-45 » et « Tableau de protection du bassin P-SJ-35B » joints à l’annexe 6 du présent règlement.
- 2) Un cours d’eau, un lac ou un milieu humide non-caractérisé peut faire l’objet d’une intervention, à la condition qu’une analyse de caractérisation de celui-ci soit réalisée et que le résultat de cette analyse démontre qu’il n’est pas protégé.
- 3) Cette analyse devra déterminer le type de cours d’eau, l’importance hydraulique relative, la caractérisation biophysique, la classification et l’évaluation de la protection, le tout tel que défini aux articles 1860 à 1864. La synthèse des résultats de l’analyse doit être présentée en utilisant le tableau intitulé « Fiche synthèse des critères hydrauliques et biophysiques » joint à l’annexe 6 du présent règlement.
- 4) Seules les interventions dans un cours d’eau, un lac ou un milieu humide, identifié comme élément non protégé, selon le résultat de l’évaluation prévue aux articles 1860 à 1864, sont autorisées.
- 5) Une intervention autorisée est conditionnelle à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et au respect de la compensation hydraulique édictée à l’article 1866.
- 6) Une représentation graphique du cours d’eau, du lac ou du milieu humide, incluant son milieu environnant, devra être réalisée. Cette représentation graphique devra contenir la délimitation des cours d’eau, des lacs et des milieux humides, les limites des bassins et sous-bassins, les courbes de niveau, les rues et les milieux construits. Une version numérique de cette représentation, en mesure métrique, en format DXF et selon les coordonnées MTM NAD 83 zone 8, non coupée, devra être fournie.

Article 1860. Types de cours d’eau

- 1) Les types de cours d’eau sont les suivants :
 - 1° les cours d’eau de type primaire sont illustrés au dessin numéro 1 intitulé « Grands bassins hydrographiques, zones humides et cours d’eau » joint à l’annexe 6 du présent règlement;
 - 2° les cours d’eau de type secondaire sont ceux qui se déversent dans un cours d’eau primaire ou dans la Rivière-du-Nord;
 - 3° les cours d’eau de type tertiaire sont ceux se déversant dans un cours d’eau secondaire.
- 2) Les lacs et les milieux humides sont réputés être du même type que les cours d’eau auxquels ils sont rattachés. Les milieux humides isolés ne sont d’aucun type.

Article 1861. Importance hydraulique relative

- 1) On entend par importance hydraulique relative des cours d’eau, l’apport en eau d’un cours d’eau par rapport à l’apport en eau de son cours d’eau récepteur. Pour cela, deux caractéristiques hydrauliques doivent être analysées pour chacun des cours d’eau, soit le débit de pointe de récurrence 2 ans et le volume d’eau drainé. Ces deux caractéristiques sont pondérées chacune par un facteur de 5 pour donner une valeur d’importance hydraulique variant entre 0 et 10, 10 étant la valeur accordant le plus d’importance et 0 étant la valeur en accordant le moins.
- 2) L’importance hydraulique relative d’un cours d’eau se calcule par un professionnel compétent en la matière à l’aide de la formule suivante :
 - 1° importance hydraulique relative = Pointage Q + Pointage V dont critères correspondent à ce qui suit :
 - a) Le pointage Q correspond au ratio des débits de pointe des cours d’eau;
 - b) le pointage V correspond au ratio des volumes d’eau des cours d’eau.
 - 2° Les pointages Q et V se calculent à l’aide des formules et de la méthodologie détaillées à la fiche intitulée « Caractérisation hydraulique des cours d’eau » jointe à l’annexe 6 du présent règlement.
- 3) Les lacs et les milieux humides sont réputés avoir la même importance hydraulique relative que les cours d’eau auxquels ils sont rattachés. Les milieux humides isolés n’ont pas d’importance hydraulique relative.

Article 1862. Caractérisation des aires biophysiques

- 1) Pour chacun des cours d’eau, des lacs et des milieux humides examinés, les caractéristiques biophysiques doivent être déterminées à l’aide des six critères d’évaluation décrits ci-dessous. Un système de pointage est rattaché à chacun des critères.
 - 1° Dimension: concerne l’importance spatiale du cours d’eau, du lac ou du milieu humide. Lorsqu’il s’agit d’un lac ou d’un milieu humide d’une surface de plus de 0,1 hectare, la qualification se réfère au critère « a) Superficie »; lorsqu’il s’agit d’un lac ou d’un milieu humide d’une surface de moins de 0,1 hectare ou s’il s’agit d’un cours d’eau, la qualification se réfère au critère « b) Largeur d’écoulement ».
 - a) Superficie: surface occupée par le milieu humide.

3 hectares et plus	3 points
1 à 3 hectares	2 points
0,1 à 1 hectare	1 point

- b) Largeur d’écoulement: largeur moyenne estimée de la portion du cours d’eau considérée (largeur de la partie en eau au moment du relevé).

2 mètres et plus de largeur	3 points
1 à 2 mètres de largeur	2 points
Moins de 1 mètre de largeur	1 point

2° Unicité: rareté des habitats humides sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme.

Tourbières, rivières et lacs naturels	3 points
Marais	2 points
Ruisseaux, marécages, lacs et étangs artificiels, fossés	1 point

3° Humidité: proportion estimée d’eau libre présente à la surface d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide.

Très humide (plus de 50 % d’eau libre en surface) ou inondé	3 points
Moyennement humide (entre 10 et 50 % d’eau libre en surface)	2 points
Peu humide (moins de 10 % d’eau libre en surface) ou pas d’eau en surface	1 point

4° Biodiversité floristique: estimation du nombre total d’espèces de plantes d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide.

Élevée	3 points
Moyenne	2 points
Faible	1 point

5° Rareté: espèces de plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées au Québec (Labrecque & Lavoie, 2002) ou considérées en péril au Canada (COSEPAC, 2004) présentes ou potentielles, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide.

Au moins une espèce présente observée	3 points
---------------------------------------	----------

Potentiel moyen	2 points
Potentiel faible	1 point

- 6° Intégrité: degré de perturbation physique résultant des activités humaines (gravière, sablière, carrière, dépotoir, fossé, coupe forestière récente, agriculture, etc.) ou floristiques résultant de l’envahissement de plantes indésirables (phragmite, salicaire).

Sites naturels peu perturbés	3 points
Sites moyennement perturbés ou envahis par des plantes indésirables	2 points
Sites très perturbés par les activités humaines	1 point

- 2) La somme des pointages attribués aux différents critères sert d’indice à l’établissement de la qualité des cours d’eau, des lacs et des milieux humides, en utilisant la classification suivante :

Qualité très élevée	16 à 18 points
Qualité élevée	13 à 15 points
Qualité moyenne	10 à 12 points
Qualité faible	8 ou 9 points
Qualité très faible	6 ou 7 points

- 3) Les cours d’eau et les lacs sont réputés avoir le même pointage biophysique que les milieux humides qui y sont riverains, lorsque applicable.

Article 1863. Classification des cours d’eau, des lacs et des milieux humides

- 1) Les cours d’eau, les lacs et les milieux humides se classifient en premier et deuxième ordre, comme suit :
- 1° Premier ordre, les cours d’eau, les lacs et les milieux humides ayant une importance hydraulique relative supérieure ou égale à 3.33 ou ayant un pointage biophysique supérieur ou égal à 13 points ;
- 2° Deuxième ordre, les cours d’eau, les lacs et les milieux humides ayant une importance hydraulique inférieure à 3.33 ou ayant un pointage biophysique inférieur à 13 points sont considérés comme étant de deuxième ordre.

Article 1864. Évaluation de la protection

- 1) L'évaluation de la protection des cours d'eau, des lacs et des milieux humides se fait à partir des caractéristiques précédemment énumérées ainsi qu'en prenant en considération la zone dans laquelle se trouve le cours d'eau, le lac ou le milieu humide, comme suit :
- 1° pour une zone comportant un identifiant numérique de 4 chiffres au plan de zonage, les cours d'eau, les lacs de type primaire et ceux de type secondaire de premier ordre, incluant les milieux humides qui y sont riverains, sont protégés. Sont aussi protégés les milieux humides de premier ordre;
- 2° pour une zone comportant un identifiant numérique de 3 chiffres au plan de zonage et pour les zones H-23.2, P-28, H-75, H-76, H-77, H-77.1, A-78, H-78.1, H-78.2, H-78.3, H-78.4, H-78.5, H-78.6, les cours d'eau et les lacs de type primaire, secondaire et de type tertiaire de premier ordre, incluant les milieux humides qui y sont riverains, sont protégés. Sont aussi protégés les milieux humides de premier ordre;
[\[Règl. 0309-026, art. 9, 2011-04-20\]](#)
- 3° pour une zone comportant un identifiant numérique de 2 chiffres au plan de zonage, à l'exception des zones H-23.2, P-28, H-75, H-76, H-77, H-77.1, A-78, H-78.1, H-78.2, H-78.3, H-78.4, H-78.5, H-78.6, tous les cours d'eau, les lacs et les milieux humides sont protégés.

Article 1865. Intervention dans un bassin non-caractérisé

- 1) Sont considérés comme non-caractérisés les bassins identifiés comme non-caractérisés au plan intitulé « Grands bassins hydrographiques, plans d'ensemble des bassins » joint à l'annexe 6 du présent règlement.
- 2) Un cours d'eau, un lac ou un milieu humide situé dans un bassin non-caractérisé peut faire l'objet d'une intervention, à la condition qu'une analyse de caractérisation du bassin en entier soit réalisée et que le résultat de cette analyse démontre que le cours d'eau, le lac ou le milieu humide est non protégé.
- 3) Cette analyse devra déterminer le type de cours d'eau, l'importance hydraulique relative, la caractérisation biophysique, la classification et l'évaluation de la protection, le tout tel que défini aux articles 1860 à 1864. La synthèse des résultats de l'analyse doit être présentée en utilisant le tableau intitulé « Fiche synthèse des critères hydrauliques et biophysiques » joint à l'annexe 6 du présent règlement.
- 4) Seules les interventions dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, identifié comme élément non protégé selon le résultat de l'évaluation prévue aux articles 1860 à 1864, sont autorisées.
- 5) Les interventions autorisées sont conditionnelles à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.Q-2) et au respect de la compensation hydraulique édictée à l'article 1866.
- 6) Une représentation graphique du bassin au complet, incluant les cours d'eau, les lacs et les milieux humides, de même que son milieu

environnant, devra être réalisée. Cette représentation graphique devra contenir la délimitation des cours d’eau, des lacs et des milieux humides, les limites des bassins et sous-bassins, les courbes de niveaux, les rues et les milieux construits. Une version numérique de cette représentation, en mesure métrique, en format DXF et selon les coordonnées MTM NAD 83 zone 8, non coupée, devra être fournie.

Article 1866. Compensation hydraulique suite à une intervention dans le littoral d’un cours d’eau, d’un lac ou d’un milieu humide riverain

- 1) Les interventions dans un cours d’eau, un lac ou un milieu humide qui n’est pas protégé ne devront pas porter préjudice à la qualité des cours d’eau, des lacs et des milieux humides situés en amont et en aval.
- 2) Une intervention dans un cours d’eau, un lac ou un milieu humide qui n’est pas protégé devra prévoir un mode de compensation hydraulique. Cette compensation pourra être la détermination d’un débit de pointe ou un débit minimal acceptable visant à ne pas porter préjudice aux cours d’eau, aux lacs ou aux milieux humides récepteurs. Ces débits devront être déterminés par une étude hydraulique et biophysique afin de ne pas altérer la qualité de ces cours d’eau, lacs et milieux humides.
- 3) Cette compensation devra être validée à l’aide d’un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière.

Article 1867. Compensation en parc naturel

- 1) Une intervention est interdite dans les aires identifiées au plan intitulé « Mesures de compensation » joint à l’annexe 6 du présent règlement. Ces aires sont protégées afin de compenser pour les cours d’eau, les lacs et les milieux humides non protégés. Les limites des aires inscrites sur le plan intitulé « Mesures de compensation », joint à l’annexe 6 du présent règlement, sont à titre indicatif.

Article 1868. Projet bénéficiant d’une exemption

- 1) Les projets de développement répertoriés au tableau intitulé « Liste des projets bénéficiant d’une exemption », joint à l’annexe 6 du présent règlement, bénéficient d’une exemption et ne sont pas assujettis aux dispositions des articles de la sous-section 4 et suivants du présent règlement. Toutefois, les compensations hydrauliques prévues à l’article 1866 sont applicables.

Article 1869. Règles interprétatives en cas de contradiction ou d’incompatibilité

- 1) En cas de contradiction ou d’incompatibilité entre les données présentées à la cartographies des dessins identifiés au tableau 1858.1) du présent chapitre et les données des tableaux apparaissant sur lesdits dessins ainsi que des tableaux intitulés « Tableau de protection du bassin P-LA-45 » et « Tableau de protection du bassin P-SJ-35B » joints à l’annexe 6, les données des tableaux prévalent.
- 2) En cas de contradiction ou d’incompatibilité entre les données présentées, d’une part, aux dessins identifiés au tableau 1858.1) du présent chapitre ainsi qu’aux tableaux intitulés « Tableau de protection du

bassin P-LA-45 » et « Tableau de protection du bassin P-SJ-35B » joints à l’annexe 6 du présent règlement et, d’autre part, entre les critères d’évaluation énumérés aux articles 1860, 1862, 1863 et 1864, ces derniers prévalent.

Article 1870. Réévaluation des critères biophysiques

- 1) Un cours d’eau, un lac ou un milieu humide peut faire l’objet d’une réévaluation des critères biophysiques. Cette réévaluation devra respecter les critères d’évaluation énumérés à l’article 1862 et être réalisée par un professionnel compétant en la matière.

SOUS-SECTION 5 PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

Article 1871. Généralités

- 1) Les dispositions contenues dans cette section s’appliquent exclusivement à la plaine inondable délimitée au plan numéro 3 intitulé « Contraintes des milieux hydriques » joint à l’annexe 5 du présent règlement et également délimitée dans les rapports du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, dont les extraits sont placés sur le plan numéro 3, encadrés 1 et 2, joint à l’annexe 5 du présent règlement.
- 2) Les plaines inondables sont identifiées par un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant à l’article suivant du présent règlement.
- 3) Une cote indique une élévation, en mètre, par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions relatives aux plaines inondables s’appliquent.
- 4) Quant aux plaines ou parties de plaines inondables où les cotes d’élévation ne sont pas disponibles, la plaine inondable correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique et seules les dispositions portant sur les plaines inondables à risque élevé s’y appliquent.

Article 1872. Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation

- 1) Rivière-du-Nord dans la ville de Saint-Jérôme (cote d’élévation en mètre par rapport au niveau de la mer) :

Tableau 1872.1) – Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation

Numéro de section ⁽¹⁾	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
1	153,37	153,54
2	153,38	153,55

Numéro de section ⁽¹⁾	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
3	153,45	153,63
4	153,39	153,56
5	153,42	153,60
6	153,45	153,64
7	153,53	153,73
8	153,56	153,77
9	153,58	153,80
10	153,61	153,83
11	153,63	153,86
11,5*	153,71	153,96
12	153,75	154,00

⁽¹⁾ Les numéros de sections font références aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord.

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d’expertise hydrique, Québec.

- 2) Rivière-du-Nord dans la ville de Saint-Jérôme (cote d’élévation en mètre par rapport au niveau de la mer) :

Tableau 1872.2) - Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation

Numéro de section ⁽¹⁾	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
1	99,48	99,59
2	100,22	100,37
3	100,74	100,91
4	100,86	101,04
5	100,95	101,14
6	100,95	101,14

⁽¹⁾ Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord.

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC 15-001), septembre 2003, Centre d’expertise hydrique, Québec.

Article 1873. Construction, bâtiment et ouvrage permis dans les secteurs de cotes de crues

- 1) Dans les secteurs où des cotes ont été établies, toute construction de bâtiment principal et toute opération de déblai ou de remblai sont interdites, sauf pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et pour les travaux municipaux réalisés pour le compte d’une corporation municipale, de même que ceux réalisés pour le compte d’une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et les travaux réalisés pour le compte d’un ministère ou de ses mandataires. La corporation municipale, la régie intermunicipale et le ministère doivent obtenir, au préalable, une autorisation du ministère, du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs du Québec lorsque requis.
- 2) Dans les secteurs de cote, tel qu’indiqués sur les rapports du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs joints à l’annexe 5 du présent règlement, indiquant les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, toute construction et toute opération de déblai et de remblai sont autorisées seulement si un relevé d’arpenteur-géomètre démontre que la construction ou l’opération est située à l’extérieur des limites de la zone inondable. Le relevé doit

indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

Article 1874. Construction, ouvrage et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)

- 1) Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits, toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux à l'exception de ceux énumérés ci-après, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
 - 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains et à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
 - 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° les installations souterraines de services d'utilité publique, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout, ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Rivière-du-Nord applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
 - 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer

- les risques de contamination par scellement de l’espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu’à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autre qu’un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° la reconstruction, lorsqu’un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu’une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions à l’article 1879 du présent chapitre;
 - 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s’ils sont assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 10° les travaux de drainage des terres;
 - 11° les activités d’aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;
 - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - 13° les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines sans remblai ni déblai. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.
- 2) Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d’immunisation différentes de celles prévues à l’article 1879 du présent chapitre, mais jugées suffisantes dans le cadre d’une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1875. Construction, bâtiment et ouvrage régis dans la zone de faible courant d’une plaine inondable (récurrence 20-100 ans)

- 1) Dans la zone de faible courant d’une plaine inondable, sont interdits :
 - 1° les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
 - 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l’immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.
- 2) Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d’immunisation différentes de celles prévues à l’article 1879 du présent chapitre, mais jugées suffisantes dans le cadre d’une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1876. Dispositions normatives relatives aux zones sujettes aux inondations par embâcle

- 1) Dans les zones sujettes aux inondations par embâcle, identifiées au plan numéro 3 intitulé « Contraintes des milieux hydriques » joint à l’annexe 5 du présent règlement, les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) s’appliquent.

Article 1877. Construction, ouvrage et travail permis dans une zone sujette aux inondations par embâcle

- 1) Malgré le principe énoncé à l'article 1876, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
 - 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, et à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette infrastructure conforme aux normes applicables;
 - 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout, ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone sujette aux inondations par embâcle;
 - 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
 - 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

- 9° les travaux de drainage des terres;
- 10° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;
- 11° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 1878. Construction, bâtiment et ouvrage admissibles à une dérogation

- 1) Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :
 - 1° un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - 2° une voie de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
 - 3° un projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - 4° un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine;
 - 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6° une station d'épuration des eaux usées;
 - 7° un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès publics;
 - 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9° une intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
 - 10° une installation de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 11° l’aménagement d’un fonds de terre à des fins récréatives, d’activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n’est pas assujéti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 13° un barrage à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

Article 1879. Mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans la plaine inondable

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d’immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l’infrastructure visée :
 - 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d’accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° un drain d’évacuation est muni d’un clapet de retenue;
 - 4° Pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l’imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l’armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d’infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 2) L’ingénieur doit certifier, dans son certificat d’immunisation, que le projet d’immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l’art et offre, en conséquence, une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.
 - 1° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l’ouvrage visé et non être étendu à l’ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l’ouvrage protégé jusqu’à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- 3) Dans l’application des mesures d’immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu’ait été

établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 mètre.

SECTION 4 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Article 1880. Construction, ouvrage, travail de déblai ou de remblai, travail de dragage ou d’extraction dans un milieu humide

- 1) Aucune construction, ouvrage, travail de déblai ou de remblai, travail de dragage ou d'extraction dans un milieu humide n'est autorisé sans que ne soit obtenu un certificat d'autorisation ou un avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre 9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la municipalité et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 2) Les interventions non assujetties à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre 9-2) pouvant être autorisées sont les suivantes :
 - 1° la construction ou la reconstruction, dans un milieu humide, d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;
 - 2° l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
 - 3° l'aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcation dans le milieu humide.

SECTION 5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Article 1881. Périmètre de protection

- 1) Une aire de protection, délimitée par un rayon minimal de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable publique et communautaire desservant plus de 20 personnes ainsi qu'autour d'un puits d'eau d'une usine de filtration, doit être maintenue.
- 2) À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction ni aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Sont également interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage.
- 3) Une affiche doit être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.
- 4) La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.
- 5) L'aire de protection peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique, établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection (ex : la présence d'une couche d'argile).

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS ET AUX CONTRAINTES TOPOGRAPHIQUES

Article 1882. Généralités

- 1) Sous réserve des dispositions prévalant au présent chapitre, il est interdit d'abattre un arbre, d'effectuer un déblai, un remblai ou d'ériger une construction dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans une zone de potentiel faunique élevé, dans une zone de peuplement forestier (aulnaie, prucheraie, peuplement de résineux ou vieux peuplement) ainsi que dans une zone de pentes fortes et de haute altitude, tel qu'apparaissant aux plans numéro 1 intitulé « Milieux naturels » et numéro 2 intitulé « Contraintes topographiques » joints à l'annexe 5 du présent règlement.
- 2) Toutefois, il est possible d'abattre un arbre, d'effectuer un déblai, un remblai ou d'ériger une construction dans l'une ou l'autre des aires précitées aux conditions suivantes :
 - 1° le propriétaire doit démontrer, par l'entremise d'un professionnel qualifié en la matière, que les travaux projetés n'affectent pas l'intégrité de l'élément à conserver, ne mettent pas en péril sa pérennité, n'augmentent pas l'érosion du sol, ne favorisent pas des conditions de déstabilisation du sol et n'affectent pas sa fonction d'habitat faunique lorsque le cas échéant.

SOUS-SECTION 1 AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES

Article 1883. Généralités

[\[Règl. 0309-364, art. 4, 2016-04-19\]](#)

- 1) La présente section s'applique à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques délimitée au plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe 5 du présent règlement.
- 2) Une construction, un ouvrage et un travail qui sont susceptibles de modifier l'état naturel dans l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques, identifiée au paragraphe précédent, sont prohibés.
- 3) Malgré ce qui précède, la culture du sol est autorisée dans l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée au plan et toute intervention spécifiée au Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., chapitre 61.1).
- 4) Abrogé.

SOUS-SECTION 2 ZONES DE POTENTIEL FAUNIQUE ÉLEVÉ

Article 1884. Généralités

[\[Règl. 0309-364, art. 5, 2016-04-19\]](#)

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement aux zones de potentiel faunique élevé identifiées au plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe 5 du présent règlement.
- 2) À l'exception d'une allée de circulation, d'une allée d'accès et d'un chemin forestier requis pour l'exécution de travaux d'abattage d'arbres autorisés, tout ouvrage ou toute construction à l'intérieur d'une zone de potentiel faunique élevé est interdit.
- 3) Malgré ce qui précède, dans le cas où il s'avèrerait impossible d'effectuer les ouvrages ou les constructions à l'extérieur de ladite zone, ceux-ci sont permis à l'intérieur d'une parcelle de terrain n'excédant pas 1 200 mètres carrés. Une allée de circulation et une allée d'accès ne sont pas comptabilisées dans cette parcelle.
- 4) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1), I-1 à I-8 » jointes à l'annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.

Article 1885. Abrogé

[\[Règl. 0309-364, art. 6, 2016-04-19\]](#)

Article 1886. Chemin forestier, allée de circulation ou d'accès

- 1) La largeur maximale d'un chemin forestier, d'une allée de circulation ou d'accès est fixée à 6 mètres.

[\[Règl. 0309-364, art. 7, 2016-04-19\]](#)

Article 1887. Abattage d'arbres

- 1) À l'exception du déboisement requis pour ériger un ouvrage ou une construction, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

[\[Règl. 0309-364, art. 8, 2016-04-19\]](#)

- 1° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'assainissement. Ces travaux doivent faire suite à une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Ces travaux doivent être effectués sans recours à de l'équipement mécanique de plus de 1 tonne pour extraire le bois du lieu de coupe;
- 2° lorsque l'espace boisé est situé dans la zone agricole permanente, les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués conformément à une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier et aucun bâtiment ne peut être érigé, sauf un abri forestier, d'une superficie totale de plancher d'au plus 20 mètres carrés.

Article 1888. Récolte de végétaux autres que des arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 9, 2016-04-19\]](#)

- 1) Dans une zone de potentiel faunique élevé identifiée sur le plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe 5 du présent règlement, la récolte ou la coupe de végétaux ne répondant pas à la définition d'arbre est interdite.
- 2) Toutefois, la coupe ou la récolte de ce type de végétaux est permise dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée, conditionnellement à ce que cette coupe ou cette récolte se limite à une parcelle de terrain n'excédant pas 1 200 mètres carrés.
- 3) La coupe ou la récolte de ce type de végétaux est aussi permise si ces travaux font l'objet d'une recommandation écrite signée par un professionnel qualifié et que ces travaux visent à assurer, de façon générale, la protection des sous-bois et, par le fait même, la pérennité ou la régénération du boisé, la préservation de la biodiversité végétale et faunique ainsi que le maintien de la qualité de l'habitat faunique.

Article 1889. Remblai ou déblai

- 1) À l'exception de la parcelle de terrain destiné aux ouvrages, constructions et allées de circulation et d'accès, le remblai ou le déblai est prohibé.

SOUS-SECTION 3 ZONE DE HAUTE ALTITUDE

Article 1890. Généralités

[\[Règl. 0309-364, art. 10, 2016-04-19\]](#)

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement aux zones de haute altitude identifiées au plan numéro 2 intitulé « Contraintes topographiques » joint à l'annexe 5 du présent règlement.
- 2) À l'exception d'une allée de circulation, d'une allée d'accès et d'un chemin forestier requis pour l'exécution de travaux d'abattage d'arbres autorisés, tout ouvrage ou toute construction à l'intérieur d'une zone de haute altitude est interdit.
- 3) Malgré ce qui précède, dans le cas où il s'avèrerait impossible d'effectuer les ouvrages ou les constructions à l'extérieur de ladite zone, ceux-ci sont permis à l'intérieur d'une parcelle de terrain n'excédant pas 1 200 mètres carrés dans laquelle une allée de circulation et une allée d'accès ne sont pas comptabilisées, en respectant les conditions suivantes :
 - 1° pour un terrain sans bâtiment principal, aménager ou maintenir une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres en bordure de la ligne avant, saut à l'endroit où est situé une allée d'accès ou un chemin forestier;
 - 2° pour un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal, lorsque présente en bordure de la ligne avant, maintenir une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres ou de la profondeur existante, sauf à l'endroit où est situé une allée d'accès ou un chemin forestier.
- 4) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1),

I-1 à I-8 » jointes à l'annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.

[\[Règl. 0309-187, art. 2, 2013-06-19\]](#)

Article 1891. Abrogé

[\[Règl. 0309-364, art. 11, 2016-04-19\]](#)

Article 1892. Chemin forestier, allée de circulation ou d'accès

[\[Règl. 0309-364, art. 12, 2016-04-19\]](#)

- 1) La largeur maximale d'un chemin forestier, d'une allée de circulation ou d'accès est fixée à 6 mètres.

Article 1893. Abattage d’arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 13, 2016-04-19\]](#)

- 1) À l’exception du déboisement requis pour ériger un ouvrage ou une construction, seuls les types d’abattage d’arbres suivants sont autorisés :
 - 1° les travaux d’abattage d’arbres réalisés dans le cadre d’une coupe sanitaire ou d’une coupe d’assainissement. Ces travaux doivent faire suite à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier. Ces travaux doivent être effectués sans recours à de l’équipement mécanique de plus de 1 tonne pour extraire le bois du lieu de coupe;
 - 2° lorsque l’espace boisé est situé dans la zone agricole permanente, les travaux d’abattage d’arbres doivent être effectués conformément à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier et aucun bâtiment ne peut être érigé, sauf un abri forestier, d’une superficie totale de plancher d’au plus 20 mètres carrés.

Article 1894. Récolte de végétaux autres que des arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 14, 2016-04-19\]](#)

- 1) La récolte ou la coupe de végétaux ne répondant pas à la définition d’arbre est interdite.
- 2) Toutefois, la coupe ou la récolte de ce type de végétaux est permise dans le cadre d’un ouvrage ou d’une construction autorisée, conditionnellement à ce que cette coupe ou cette récolte se limite à une parcelle de terrain n’excédant pas 1 200 mètres carrés.
- 3) La coupe ou la récolte de ce type de végétaux est aussi permise si ces travaux font l’objet d’une recommandation écrite signée par un professionnel qualifié et que ces travaux visent à assurer, de façon générale, la protection des sous-bois et, par le fait même, la pérennité ou la régénération du boisé, la préservation de la biodiversité végétale et faunique ainsi que le maintien de la qualité de l’habitat faunique.

Article 1895. Remblai et déblai

- 1) À l’exception de la parcelle de terrain destinée aux ouvrages, constructions et allées de circulation et d’accès, le remblai ou le déblai est prohibé.

SOUS-SECTION 4 ZONE DE PEUPEMENT FORESTIER (AULNAIE, PRUCHERAIE, PEUPEMENT DE RÉSINEUX ET VIEUX PEUPEMENTS)

Article 1896. Généralités

[\[Règl. 0309-364, art. 15, 2016-04-19\]](#)

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent exclusivement aux zones identifiées comme aulnaie, prucheraie, peuplement de résineux et vieux peuplements, identifiées au plan numéro 1 intitulé « Milieux naturels » joint à l’annexe 5 du présent règlement.
- 2) À l’exception d’une allée de circulation, d’une allée d’accès et d’un chemin forestier requis pour l’exécution de travaux d’abattage d’arbres autorisés, tout ouvrage ou toute construction à l’intérieur d’une zone de

peuplement forestier (aulnaie, prucheraie, peuplement de résineux et de vieux peuplements) est interdit.

- 3) Malgré ce qui précède, dans le cas où il s’avèrerait impossible d’effectuer les ouvrages ou les constructions à l’extérieur de ladite zone, ceux-ci sont permis à l’intérieur d’une parcelle de terrain n’excédant pas 1 200 mètres carrés. Une allée de circulation et une allée d’accès ne sont pas comptabilisées dans cette parcelle.
- 4) Les dispositions de la présente sous-section ne s’appliquent pas aux terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1), I-1 à I-8 » jointes à l’annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.

Article 1897. Abrogé

[\[Règl. 0309-364, art. 16, 2016-04-19\]](#)

Article 1898. Allée de circulation ou d’accès

- 1) La largeur maximale d’une allée de circulation ou d’accès est fixée à 6 mètres.

Article 1899. Abattage d’arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 17, 2016-04-19\]](#)

- 1) À l’exception du déboisement requis pour ériger un ouvrage ou une construction, seuls les types d’abattage d’arbres suivants sont autorisés :
 - 1° les travaux d’abattage d’arbres réalisés dans le cadre d’une coupe sanitaire ou d’une coupe d’assainissement. Ces travaux doivent faire suite à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier. Ces travaux doivent être effectués sans recours à de l’équipement mécanique de plus de 1 tonne pour extraire le bois du lieu de coupe;
 - 2° lorsque l’espace boisé est situé dans la zone agricole permanente, les travaux d’abattage d’arbres doivent être effectués conformément à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier et aucun bâtiment ne peut être érigé, sauf un abri forestier, d’une superficie totale de plancher d’au plus 20 mètres carrés.

Article 1900. Récolte de végétaux autres que des arbres

[\[Règl. 0309-364, art. 18, 2016-04-19\]](#)

- 1) La récolte ou la coupe de végétaux ne répondant pas à la définition d’arbre est interdite.
- 2) Toutefois, la coupe ou la récolte de ce type de végétaux est permise dans le cadre d’un ouvrage ou d’une construction autorisée, conditionnellement à ce que cette coupe ou cette récolte se limite à une parcelle de terrain n’excédant pas 1 200 mètres carrés.
- 3) La coupe ou la récolte de ce type de végétaux aussi est permise si ces travaux font l’objet d’une recommandation écrite signée par un professionnel qualifié et que ces travaux visent à assurer, de façon générale, la protection des sous-bois et, par le fait même, la pérennité ou

la régénération du boisé, la préservation de la biodiversité végétale et faunique ainsi que le maintien de la qualité de l'habitat faunique.

Article 1901. Remblai et déblai

- 1) À l'exception de la parcelle de terrain destinée aux ouvrages, constructions et allées de circulation et d'accès, le remblai ou le déblai est prohibé.

SOUS-SECTION 5 ZONE DE PENTE FORTE

Article 1902. Généralités

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent exclusivement aux zones de pentes fortes identifiées au plan numéro 2 intitulé « Contraintes topographiques » joint à l’annexe 5 du présent règlement.
- 2) Toute construction, tout aménagement de terrain, remblai et déblai à l’intérieur d’une zone de pente forte est interdite à l’exception des ouvrages suivants :

[\[Règl. 0309-364, art. 19, 2016-04-19\]](#)

- 1° Dans une rive, l’élagage et l’émondage nécessaires à l’aménagement d’une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu’à l’aménagement d’un sentier ou d’un escalier qui donne accès au plan d’eau.

[\[Règl. 0309-364, art. 19, 2016-04-19\]](#)

- 3) Toute zone de pente forte peut faire l’objet d’une réévaluation par un professionnel compétant en la matière.
- 4) Malgré ce qui précède, les dispositions de la présente sous-section ne s’appliquent pas aux terrains adjacents à une rue identifiée aux illustrations numéros « 43.1), I-1 à I-8 », jointes à l’annexe 2 du règlement sur le lotissement numéro 0310-000.

[\[Règl. 0309-187, art. 3, 2013-06-19\]](#)

Article 1903. Sans objet

Article 1904. Sans objet

Article 1905. Abattage d’arbres

- 1) Seuls les types d’abattage d’arbres suivants sont autorisés :

[\[Règl. 0309-364, art. 20, 2016-04-19\]](#)

- 1° les travaux d’abattage d’arbres réalisés dans le cadre d’une coupe sanitaire ou d’une coupe d’assainissement. Ces travaux doivent faire suite à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier. Ces travaux doivent être effectués sans recours à de l’équipement mécanique de plus de 1 tonne pour extraire le bois du lieu de coupe;
- 2° lorsque l’espace boisé est situé dans la zone agricole permanente, les travaux d’abattage d’arbres doivent être effectués conformément à une prescription sylvicole d’un ingénieur forestier et aucun bâtiment ne peut être érigé, sauf un abri forestier, d’une superficie totale de plancher d’au plus 20 mètres carrés.

Article 1906. Récolte de végétaux autres que des arbres

- 1) La récolte ou la coupe de végétaux ne répondant pas à la définition d’arbre est interdite.

- 2) Toutefois, la coupe ou la récolte de ce type de végétaux est permise si ces travaux font l'objet d'une recommandation écrite signée par un professionnel qualifié et que ces travaux visent à assurer, de façon générale, la protection des sous-bois et, par le fait même, la pérennité ou la régénération du boisé, la préservation de la biodiversité végétale et faunique ainsi que le maintien de la qualité de l'habitat faunique.

Article 1907. Sans objet

SECTION 7 LIEUX CONTAMINÉS DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 1908. Généralités

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux suivants :

Tableau 1908.1) – Lieu de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Site	Localisation	Classe actuelle
Les produits cellulaires Waterville limitée	680, rue Labelle	2
Deux propriétés contiguës des compagnies Indôme 43 inc. et Métaux Liberté inc.	Intersection boulevards Roland-Godard et Lajeunesse	2
Fonderie Mueller (cour arrière)	230, rue Castonguay	3

Classe 2 : Lieu présentant un potentiel de risque moyen pour l'environnement et/ou un faible potentiel de risque pour la sécurité publique.

Classe 3 : Lieu présentant un faible potentiel de risque moyen pour l'environnement mais aucun risque pour la sécurité publique.

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Répertoire des terrains contaminés*.

- 2) Aucune modification d'usage ou de construction n'est autorisée sur les lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux.
- 3) Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'éventualité où une étude du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste que l'usage projeté pourra se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

SECTION 8 TERRAINS CONTAMINÉS

Article 1909. Généralités

- 1) Les dispositions suivantes de la présente section s’appliquent exclusivement aux terrains contaminés suivants :

Tableau 1909.1) – Terrains contaminés

Nouvelle coordonnée	Site	Localisation	Annotation du Ministère au 2008-03-10* R=Réhabilitation *Q=Qualité des sols après réhabilitation
WENTWORTH FINANCIAL (QUEBEC) INC.	12661 Canada inc.	260, rue De Martigny Ouest	R : Non terminée
AKZO PEINTURES LTEE	Akzo Peintures inc.	1001, boulevard Roland-Godard	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée
Piste cyclable	Ancienne emprise ferroviaire St-Jérôme / Mont-Laurier		R : Terminée en 1996 Q : Non précisée
9109-8533 QUEBEC INC.	Ancienne usine Woodbridge Inoac inc.	680, rue Labelle	R : Non terminée
AUTOMOBILES LAFONTAINE (2000) INC.	Automobiles Lafontaine (2000) inc.	2031, boulevard du Curé-Labelle	R : Terminée en 2002 Q : <= B
GOLDCREST ENTERPRISES 2002 LTD	Bauer inc.	905 à 925, chemin de la Rivière-du-Nord	R : Terminée en 1998 Q : Plage B-C
BELL CANADA	Bell Canada	909, montée Saint-Nicolas	R : Non terminée
VILLE DE SAINT-JEROME Horloge de la Ville de Saint-Jérôme	Cie Pétrolière impériale ltée	100 à 500, place de la Gare	R : Terminée en 1994 Q : Non précisée

Nouvelle coordonnée	Site	Localisation	Annotation du Ministère au 2008-03-10* R=Réhabilitation *Q=Qualité des sols après réhabilitation
MUELLER CANADA LTD	Dépôt dans la cour arrière de la fonderie Mueller	230, rue Castonguay	R : Non terminée
VILLE DE SAINT-JEROME	Gare intermodale (Ville de St-Jérôme)	280, rue Latour	R : Terminée en 1998 Q : <= B
BAIL LTEE	Hydro-Québec	200, rue John-F.-Kennedy	R : Terminée en 2003 Q : <= C
BELL CANADA	La cie de téléphone Bell du Canada	Montée Sainte-Thérèse / angle Ducharme	R : Terminée en 1998 Q : Plage B-C
CENTRE HOSPITALIER D'YOUVILLE	Les CHSLD de la Rivière-du-Nord (Centre Youville)	531, rue Lavolette	R : Terminée en 2004 Q : <= B
LISSO NANFRED	Lisso, Manfred	275, rue Bruno-Nantel	R : Terminée en 2001 Q : <= B
9056-1366 QUEBEC INC.	Paroisse Saint-Lucien	250 à 252, rue de Montigny	R : Terminée en 1992 Q : Non précisée
9065 7842 QUEBEC INC.	Pétro-Canada	205 à 215, rue De Martigny Ouest	R : Terminée en 1997 Q : Non précisée
4081404 CANADA INC.	Pétrole Pagé inc.	2173, boulevard du Curé-Labelle	R : Terminée en 2001 Q : Non précisée
3457800 CANADA INC.	Pétrole Impériale (#44-5294)	401, rue Saint-Georges	R : Non terminée

Nouvelle coordonnée	Site	Localisation	Annotation du Ministère au 2008-03-10* R=Réhabilitation *Q=Qualité des sols après réhabilitation
BELISLE & BELISLE INC.	Produits Shell Canada Itée	973, rue Labelle	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée
NAULT ANDRE	Produits Shell Canada Itée	940, boulevard de La Salette	R : Terminée en 1995 Q : Non précisée
	Sortie 43 Ouest, autoroute des Laurentides		R : Terminée en 2003 Q : <= B
9181-9151 QUEBEC INC.	Station-service 12852 (Péto-Canada)	angle rue Saint-Georges / Moreau	R : Terminée en 2005 Q : <= B
ROTISSERIE AU COQ DU NORD INC.	Station-service Péto-Canada (#12852)	210, rue De Martigny Ouest	R : Terminée en 2002 Q : Plage B-C
WENTWORTH FINANCIAL (QUEBEC) INC. Péto-Canada	Sunoco inc.	260, rue De Martigny Ouest	R : Terminée en 1995 Q : Non précisée
COMM. SCOL. DE LA RIVIERE DU NORD	Terrain de l'école Sacré-Coeur	70, boulevard des Hauteurs	R : Terminée en 1991 Q : Non précisée
TFI TRANSPORT 2 L.P.	Transport Papineau inc.	851, boulevard Roland-Godard	R : Terminée en 1997 Q : Non précisée
ULTRAMAR CANADA INC.	Ultramar Itée	350, boulevard Lachapelle	R : Terminée en 1994 Q : Plage A-B

Nouvelle coordonnée	Site	Localisation	Annotation du Ministère au 2008-03-10* R=Réhabilitation *Q=Qualité des sols après réhabilitation
Garage AM Ouellette inc. (Garage AutoPro)	Ultramar Itée (Station-service Sunoco #36505)	11, boulevard des Hauteurs	R : Non terminée

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Répertoire des terrains contaminés*. Renseignements disponibles au 10 mars 2008.

- 2) Aucune modification d'usage ou de construction n'est autorisée sur les lieux inscrits à la liste des terrains contaminés
- 3) Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'éventualité où :
 - 1° un plan de réhabilitation a été approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'une attestation d'un expert établissant que le projet, pour lequel le permis est demandé, est compatible avec le plan de réhabilitation;
 - 2° un rapport d'un professionnel neutre d'un ordre professionnel établit que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et, s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

SECTION 9 ABROGÉE
[\[Règl. 0309-292, art. 38, 2015-09-16\]](#)

Article 1910. Abrogé

Article 1911. Abrogé

SECTION 10 ZONE TAMPON

Article 1912. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsqu'une zone tampon est exigée au présent règlement.

Article 1913. Aménagement

- 1) Une zone tampon doit être conservée dans son état naturel ou encore être aménagée si le couvert végétal n'a pas la densité minimale prévue au présent article.
- 2) Une zone tampon doit comprendre un arbre pour chaque 20 mètres carrés de terrain et un arbuste d'une hauteur minimale à maturité de 2 mètres pour chaque 10 mètres carrés de terrain. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 3) Aucun bâtiment principal et aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peuvent être implantés dans une zone tampon.
- 4) Aucun abattage d'arbres ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture, ne sont autorisés.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément au présent article, celle-ci doit alors être aménagée depuis les limites de cette servitude, équipement ou construction.